

# CONVENTION DE GESTION PROLINK LIFE

## LA PRÉSENTE CONVENTION EST CONCLUE ENTRE

### D'UNE PART :

le bureau de courtage

dont le siège social est établi à

n° d'inscription FSMA

compte producteur principal du bureau de  
courtage sous n°

BCA

### ET

**Allianz Benelux SA**, société anonyme et  
compagnie d'assurances de droit belge dont  
le siège social est sis 32, boulevard du Roi  
Albert II à 1000 Bruxelles, inscrite à la  
Banque carrefour des entreprises (RPM de  
Bruxelles) sous le numéro 0403.258.197 et  
agrée par la FSMA sous le numéro  
0403.258.197, représentée aux fins des  
présentes par Mme Birgit Hannes, Directeur  
Commercial

## IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

### 1. DÉFINITIONS

**Nous, notre, l'entreprise d'assurance** L'en-  
treprise d'assurance Allianz Benelux sa, bou-  
levard Albert II 32, 1000 Bruxelles,  
agrée sous le numéro 0403.258.197, nu-  
méro d'entreprise 0403 258 197

**Vous, votre, vous-même, le producteur**

L'intermédiaire en assurances qui utilise notre  
application ProLink Life pour la gestion de ses  
contrats d'assurance Vie.

**ProLink Life**

L'application informatique d'Allianz pour l'acti-  
vité Vie individuelle (Investissement-Pension  
and protection)

### 2. SPÉCIFICATION

Grâce à ProLink Life vous pouvez gérer, de  
manière efficace et en toute simplicité, vos  
contrats Vie dont la gestion est prévue par  
cette application.

Vous pouvez au travers de nos règles de souscription prévues dans ProLink Life :

- établir des offres
- émettre des demandes de souscription
- émettre certains certificats et formulaires de paiement en fonction des règles d'acceptation imposées par l'application
- consulter les contrats liés à votre compte producteur.

### 3. DÉONTOLOGIE ET RÈGLES D'UTILISATION

ProLink Life est un outil de travail. Il ne vous dispense en aucune manière de respecter vos obligations et engagements de gestion correcte souscrits à notre égard.

Lors de l'utilisation de ProLink Life vous vous engagez à respecter les principes de base de vos obligations professionnelles, tant à notre égard qu'à celui de vos clients.

Les données encodées via ProLink Life , et en particulier celles d'identité et celles qui permettent d'évaluer le risque, par ex. le calcul du BMI selon la formule : poids en kg divisé par le carré de la mesure en mètre, doivent être rigoureusement conformes à la réalité. Elles doivent répondre aux critères d'objectivité et de correction. Toute déformation ou présentation tendancieuse apportée à ces données par complaisance, intérêt personnel ou pression de tout tiers quelconque est strictement interdite.

Toute violation de la présente convention nous autorisera à vous interdire l'accès à ProLink Life, sans préjudice de toute mesure quelconque pour la défense de nos droits et intérêts.

### 4. DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et pourra être résiliée par chacune des parties à tout moment par lettre recommandée moyennant un préavis d'un mois et sans indemnisation.

Sans préjudice de ce qui précède, nous pourrions résilier la présente convention dans les cas spécifiés ci-dessous, par lettre recommandée avec effet immédiat – avec ou sans demande de dédommagement :

- violation flagrante et/ou répétée des dispositions de la présente convention par le producteur
- fraude, corruption ou tentative de corruption, quelle que soit la nature, lors de la gestion par le producteur
- faillite, arrêt de l'activité, liquidation ou dans une des situations prévues par la législation sur la continuité des entreprises
- en cas de retrait du numéro d'inscription FSMA comme intermédiaire en assurances
- en cas d'arrêt de la convention de collaboration en tant que producteur ou en cas d'arrêt des contrats d'assurance qui vous lient à notre entreprise d'assurance
- en cas de fusion, scission ou transfert des activités professionnelles de la personne morale regroupant les activités de l'intermédiaire en assurances.

### 5. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

En qualité de Producteur, le courtier en assurance traitera les Données à caractère personnel conformément au Règlement général 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD ») ou à toute autre réglementation applicable à laquelle il serait soumis. La répartition des tâches entre le courtier et l'assureur en matière de protection des données personnelles est précisée dans la convention de partenariat.

## 6. PRÉVENTION DU BLANCHIMENT (AML), ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATION FINANCIÈRE (FATCA ET CRS).

Le courtier reconnaît et déclare que les obligations de prévention et de collecte d'information AML, FATCA et CRS reposent sur chacun des prestataires d'assurances. Il s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relative à la répression et la prévention en matière de blanchiment (loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces), de même que la loi FATCA/CRS du 16/12/15, ainsi que les circulaires concernées émises par la FSMA et les règles de conduite sectorielles, en ce compris la répartition des tâches.

Afin d'éviter les doubles analyses et demandes, le courtier s'engage à transmettre dans les meilleurs délais et au plus tard simultanément à la souscription, le questionnaire de prévention du blanchiment ainsi que, le cas échéant, les éléments probants complémentaires. Le courtier s'engage aussi à relever et signaler tous les indices et informations permettant à l'assureur de remplir ses obligations FATCA, (loi « FATCA » du 22 décembre 2016 sur l'accord entre la Belgique et les USA,) et la loi « CRS » du 30 août 2017 sur l'échange automatique de renseignements financiers relatifs aux comptes financiers.

## 7. ASSURMIFID ET IDD

Le courtier s'engage à se conformer au code de conduite relatif à la répartition des tâches entre l'entreprise d'assurance et l'intermédiaire d'assurances dans le cadre de l'application des règles IDD au secteur des assurances, de la Directive Européenne n°2016/97 du 20 janvier 2016 sur la distribution en matière d'assurances (IDD) telle que transposée par la loi du 06 décembre 2018, aux exigences de la loi du 30/07/13, de la loi du 04/04/14 relative aux assurances qui intègre ces dispositions ainsi qu'à la circulaire de la FSMA du 01/09/2015 et à ses versions ultérieures, notamment en ce qui concerne :

- la transparence des rémunérations,
- la gestion des conflits d'intérêts,

- la prise en compte prioritaire de l'intérêt des clients
- et les obligations de conseil personnalisé, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés.

## 8. RESPONSABILITÉ DU PRODUCTEUR

Vous vous engagez à utiliser ProLink Life et la connexion informatique en tant que professionnel et aux fins visées. En tant qu'utilisateur ProLink Life, vous répondez aussi bien du fait personnel que du fait de vos préposés et vous êtes tenu de tout dommage direct ou indirect subi par notre entreprise d'assurance du fait personnel, ou à cause d'abus de confiance ou négligence grave par vous-même ou un de vos collaborateurs.

Vous êtes parfaitement conscient du fait que toute information fautive communiquée intentionnellement au sujet d'une évaluation des risques, peut mettre en cause votre responsabilité.

Lors de la création de contrats d'assurance, ou à l'occasion de toute transaction, vous vous engagez à obtenir l'accord formel de votre client sur la transaction que vous introduisez ainsi que de tout document demandé par la compagnie ou exigé directement ou indirectement par la loi et à le(s) transmettre à Allianz au moyen de l'outil ProLink Life... avant la finalisation de la transaction.

Par transaction, il y a lieu d'entendre tout acte de gestion du contrat portant sur un élément déterminant du contrat d'assurance, tels que, par exemple, un arbitrage (switch), modification de la prime, des frais d'entrée, modification des garanties, modification des commissions, changement ou ajout de bénéficiaires, transfert de droits, modifications des clés d'allocation/répartition, rente, changement de terme, options, ... **Vous êtes conscient que les transactions seront appliquées en fonction des règles d'application dans les systèmes de gestion.**

Vous êtes conscient que cet accord de créer ou de modifier le contrat est notamment fondé sur l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié du produit ou de la modification que vous recommandez par avis personnalisé, que cet avis soit accepté ou refusé par votre client.

## 9. DOCUMENTS À FOURNIR À LA COMPAGNIE D'ASSURANCE

Vous acceptez de nous fournir tous les documents mentionnés dans la rédaction du formulaire de souscription ou repris dans le workflow afin que vous puissiez (directement dans le cadre d'une réalisation en Straight Trough Processing ou après la validation par la compagnie) établir le certificat et le formulaire de paiement.

Le certificat ne peut être émis qu'après la signature de la formulaire de souscription ou de la demande de modification par le preneur d'assurance.

Avant l'émission d'un certificat ou la finalisation de tout autre acte de gestion (par exemple switch, avance, rachat, à terme,...), vous nous fournirez par chargement dans l'application :

- le formulaire de souscription, la demande de modification, mise en gage, switch, rachat, transfert de réserve ou tout autre acte de gestion réalisé dans l'application signé par le preneur d'assurance,
- une copie du certificat émis
- une copie recto-verso d'une carte d'identité valide et un justificatif de domicile.
- tout autre document demandé dans le workflow de l'application

Si le preneur d'assurance désire se retirer d'un contrat entièrement conclu, vous nous fournirez une confirmation écrite, le formulaire de souscription et le certificat personnel.

## 10. CONTRÔLE

Via ses délégués au sens large du mot, la compagnie d'assurance dispose à tout moment d'un droit de contrôle du respect de la présente convention.

Pour le producteur,  
Nom :  
Gérant

Ce droit de contrôle s'étend également aux collaborateurs du département de compliance ou d'audit interne de la compagnie d'assurance, qui dans le cadre de ses missions de contrôle en conformité avec la Circulaire 2016-31 du 05 juillet 2016 relative aux attentes prudentielles de la BNB en matière de système de gouvernance pour le secteur de l'assurance, chapitre 7, concernant la politique de sous-traitance, est tenu de contrôler les activités du courtier-gestionnaire exercées au nom de l'entreprise d'assurances.

L'accès à tous les fichiers, documents et dossiers de la gestion externalisée est également accordé aux membres des services de compliance de la compagnie d'assurance, aux réviseurs externes (commissaires aux comptes) de la compagnie d'assurance et à l'autorité de contrôle de la FSMA.

Vous permettrez aux personnes de l'entreprise d'assurance chargées d'effectuer ce contrôle, d'avoir accès aux bureaux de courtage et aux données traitées.

## 11. DROIT APPLICABLE - JURIDICTION COMPÉTENTE

Le droit belge s'applique à la présente convention.

Les litiges éventuels résultant de la présente convention relèvent de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.

Cette convention annule et remplace toute autre convention conclue entre le producteur et l'entreprise d'assurance.

Pour l'entreprise d'assurance,  
Birgit Hannes  
Directeur Commercial

